

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 15/07/2015

L'an deux mille quinze le quinze juillet à 18 h 30, le Conseil Municipal de Rumingham s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques HAUTECOEUR, suite aux convocations en date du 07 juillet 2015.

Etaient présents : M. HAUTECOEUR Jacques – M. PIQUET Daniel- M WESSE Francis – Mme BRICE Elodie - Mme JOLY Hélène - M. TURBOT Pascal– M. BREG NARD Benoit – Mme RENAULT Corinne - M. VERQUERE Gérard - Mme SYNAVE Patricia –Mme GOOSSENS Sylvie - M. BOIDIN François.

Etaient absents représentés :

*Mme DUFOUR Patricia qui a donné pouvoir à Mme JOLY Hélène
M. WASCIN Christian qui a donné pouvoir à M. TURBOT Pascal
M. BRUN Gilles qui a donné pouvoir à M. PIQUET Daniel
Mme MALAS Catherine qui a donné pouvoir à M. WESSE Francis*

*Absents excusés :M. DECAIX Ghislain – Mme PIRLOT Céline - Mme DELHELLE Corinne
Madame JOLY est élue secrétaire*

Objet : Agence Postale

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait part du désengagement inéluctable de la poste et de la fermeture annoncée de notre bureau de poste.

Il rappelle que lors du conseil municipal du 28 avril, Mme RHUGUET était venu proposer la création d'une agence postale et avait expliqué le partenariat entre la poste et la commune pouvant être mis en œuvre.

Monsieur le Maire donne lecture du modèle de convention relative à l'organisation d'une agence postale communale et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer pour l'autoriser à signer cette convention pour la mise en place de l'agence postale communale avant le 31 décembre 2015.

Après délibération, la résolution est acceptée à l'unanimité.

Lors du débat, plusieurs questions sont posées sur les modalités et le devenir du bâtiment communal de la poste. Monsieur le Maire précise que les heures d'ouvertures seront celles de la mairie, qu'il ne sera pas nécessaire a priori de créer un poste d'employé communal supplémentaire, que les locaux pourraient être loués à des membres de professions libérales (infirmiers, architectes, etc....)

Objet : Instruction des autorisations d'urbanisme-signature d'une convention tripartite avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer et la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Par délibérations en date du 26 juin 2014 et du 16 décembre 2014, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé de mettre en œuvre une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur l'article 2.1 en ajoutant au titre de l'aménagement de l'espace la compétence suivante « Instruction des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme » en vue d'assurer cette compétence au 1^{er} juillet 2015.

Par délibération en date du 23 mars 2015, le Conseil Communautaire de la Région d'Audruicq a décidé de passer avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer une convention qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des services de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer à compter du 1^{er} juillet 2015 en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Considérant que cette convention précise les missions qui incombent au maire, au service instructeur de la CASO et à la CCRA dans le cadre de l'instruction des différents actes, il convient que cette convention soit tripartite et soit signée par la CASO, la CCRA, compétente en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme, et chaque commune.

Aussi, je vous invite à délibérer pour m'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

**Objet : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION
D'AUDRUICQ AU SYNDICAT MIXTE « INSTITUTION INTERCOMMUNALE DES
WATERINGUES**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que :

La réalisation, l'exploitation et la gestion des grands ouvrages d'évacuation des crues à la mer sont actuellement effectuées par l'Institution Interdépartementale des Wateringues.

- ❖ Un travail collectif a été mené depuis plusieurs années avec l'ensemble des acteurs, gestionnaires et partenaires pour rénover le système des wateringues afin de le rendre plus efficace et plus pérenne, dans l'intérêt des populations du territoire.
- ❖ La loi « MAPAM » votée le 27 janvier 2014, avec l'introduction de la compétence GEMAPI, a remis en cause une partie des réflexions menées. Dans cette nouvelle configuration, il est proposé de maintenir l'objectif de la création pour le 1er janvier 2016 du syndicat mixte appelé **Institution Intercommunale des Wateringues**.
- ❖ Ce Syndicat Mixte fermé des Wateringues serait composé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compris dans le périmètre des wateringues:
 - Communauté de Communes de la Région d'Audruicq
 - Communauté d'Agglomération du Calaisis
 - Communauté Urbaine de Dunkerque
 - Communauté de Communes des Hauts de Flandre
 - Communauté d'Agglomération de Saint-Omer
 - Communauté de Communes du Sud-Ouest du Calaisis
 - Communauté de Communes des Trois-Pays
- ❖ Ce syndicat mixte fermé a pour objet :
 - la réalisation et la gestion des grands ouvrages d'évacuation des eaux à la mer
 - la coordination des acteurs du polder et l'amélioration des connaissances en matière de gestion des eaux de surface sur le polder.
- ❖ Par délibération en date du 24 juin 2015, le conseil communautaire de la région d'Audruicq a décidé d'adhérer à ce syndicat mixte fermé appelé **Institution Intercommunale des Wateringues**
- ❖ Conformément aux dispositions de l'article L5 214 – 27 du CG CT qui dit que « *l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes* », le conseil municipal est appelé à donner son accord pour cette adhésion

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5210 - 1 et suivants, L5214 – 27

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n° 2014 – 58 du 27 janvier 2014 et notamment les articles 56 à 59 sur la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » et sur ses modalités d'application ;

Vu la délibération du conseil municipal prise ce jour et portant sur la prise de compétence « gestion des milieux aquatiques et de préservation des inondations », son transfert à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq et sur la modification de l'article 2-4 des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Le conseil municipal décide, par 10 voix Pour, par 2 voix contre et 4 abstentions :

- ❖ De donner son accord à l'adhésion de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq au syndicat mixte fermé appelé **Institution Intercommunale des Wateringues**.

**Objet : PRISE DE COMPETENCE GEMAPI (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS) SON TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ**

Monsieur le Maire fait part l'assemblée que :

- ❖ Compte tenu de sa géographie, le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est à la fois soumis à des risques d'inondations continentales et de submersion marine.
- ❖ Ce territoire est protégé de ces effets par :
 - le système des Wateringues avec son réseau dense de watergangs qui participent au stockage et à l'évacuation des eaux douces à la mer,
 - les ouvrages de protection naturelle et anthropique contre les invasions marines
- ❖ La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPAM) a attribué au bloc communal une compétence obligatoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).
- ❖ En théorie, cette compétence devrait être exercée à partir du 1^{er} janvier 2016.
- ❖ Néanmoins, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), un report de cette échéance au 1^{er} janvier 2018 est envisagé.
- ❖ Cette nouvelle compétence dite GEMAPI est définie en référence de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

« I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I »
- ❖ La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - ⊖ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - ⊖ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
 - ⊖ La défense contre les inondations et contre la mer
 - ⊖ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- ❖ Cette nouvelle compétence est confiée par le législateur au bloc communal sans compensation financière de l'État ou des communes dans le cas d'un transfert à la communauté de communes.
- ❖ En conséquence, pour faire face aux nouvelles dépenses générées, le législateur a prévu qu'une contribution fiscale additionnelle puisse être instituée par la collectivité compétente : la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations dite taxe «GEMAPI ».
- ❖ Cette taxe présente une double caractéristique :
 - ⚡ d'une part, c'est un impôt de répartition : les collectivités qui l'instituent sur leur territoire ne votent pas un taux ou un barème tarifaire, mais détermine un produit global attendu que l'administration fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par la loi ;
 - ⚡ d'autre part, c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les contributions directes locales, c'est-à-dire les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises.
- ❖ Ce produit fiscal est subordonné à deux conditions cumulatives :
 - ⚡ le montant attendu ne doit pas dépasser un plafond fixé à 40 € par habitant ;
 - ⚡ il doit au plus être égal à la couverture du coût prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de la compétence GEMAPI.
- ❖ Suite aux nombreuses réunions qui se sont tenues sur la réforme de la gouvernance et de l'organisation financière du système des wateringues sur le delta de l'Aa, un accord entre les présidents ou représentants des sept établissements publics de coopération intercommunale du territoire du polder semble se dégager pour créer un syndicat mixte des wateringues au 1^{er} janvier 2016 dont le financement pourrait être assuré par la taxe GEMAPI.
- ❖ Dans la mesure où la décision d'instituer la taxe doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au titre de l'exercice civil suivant, il convient sans attendre de prendre la compétence dite GEMAPI, d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

- ❖ Sachant que la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq est déjà compétente sur une partie de la compétence dite GEMAPI. (Réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une production du lotissement des Ecardines. – Actions de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage – réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la HEM, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la HEM), le conseil communautaire de la région d'Audruicq réunie le 24 juin 2015 a décidé de mettre en œuvre une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq visant à compléter son article 2 *COMPETENCES* - alinéa 4 *protection et mise en valeur de l'environnement* comme suit :
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)

sont d'intérêt communautaire :

- ☞ la réalisation, l'entretien, la gestion et le renouvellement des grands ouvrages d'évacuation des eaux des waterings de la région ainsi que l'exploitation de ces ouvrages.
- ☞ la participation pour la définition de documents stratégiques à l'échelle du bassin hydraulique tels que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), les contrats de rivière, les études liées à la submersion marine.
- ☞ La mise en œuvre d'actions menées dans le cadre du SAGE du Delta de l'Aa et du contrat de rivière de la Hem.
- ☞ la réalisation de travaux expérimentaux de défense contre la mer visant à reconstituer le cordon dunaire du platier d'Oye et assurer une protection du lotissement des Ecardines.
- ☞ l'action de lutte contre la prolifération des rats musqués par piégeage notamment pour la protection des berges.
- ☞ la réalisation de travaux et d'actions visant à prévenir les inondations de la Hem, à atténuer leurs effets et limiter l'impact des eaux de ruissellement s'évacuant dans la hem.
- ☞ l'entretien des canaux dans le cadre d'une démarche collective menée à l'échelle du Calaisis.
- ❖ Les conseils municipaux ont trois mois pour délibérer suivant la notification de la délibération du conseil communautaire. L'absence de délibération vaut décision favorable. La décision de transférer cette compétence sera prise par le Préfet, après accord des conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée à savoir : deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée
Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement, Vu les articles L 5211-17 et L 5214-16 –III du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal décide, par 10 voix Pour, 2 voix contre et 4 abstentions :

- de prendre la compétence dite GEMAPI par anticipation et d'en transférer concomitamment son exercice à la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à compter du 1^{er} janvier 2016
- de donner un avis favorable sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq portant sur l'ajout à son article 2 *COMPETENCES* - alinéa 4 *protection et mise en valeur de l'environnement*
GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS (GEMAPI)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération
Fait et délibéré, à Ruminghem, les jour, mois et an susdits.

Objet : Développement de l'éolien

Compte tenu des objectifs du Schéma Régional Eolien (1346 MW à l'horizon 2020 pour 615 MW au 31 décembre 2014 pour les parcs en exploitation ou en construction) et des retombées locales notamment financières d'un projet éolien, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq envisage de relancer une réflexion sur le développement de l'éolien sur le territoire intercommunal.

Cette question a été évoquée en conseil des maires du 15 juin dernier. Avant d'engager cette réflexion, il a été proposé de solliciter l'avis préalable des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq notamment en répondant aux trois questions suivantes :

« Le Conseil Municipal de Ruminghem est-il favorable au développement éolien et sur le territoire ?

-De sa commune

-Des communes limitrophes

-Intercommunal »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, a donné les avis suivants :

Sur la Commune : 4 POUR et 12 CONTRE

Sur les communes limitrophes : 3 POUR 12 CONTRE et 1 abstention

Sur les communes intercommunales : 4 POUR 11 CONTRE et 1 abstention

Fait et délibéré, à Ruminghem, les jour, mois et an susdits.

Objet : Acquisition des parcelles auprès de la SNCF

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle la délibération 28/05/2015 concernant l'achat de plusieurs parcelles appartenant à la SNCF, attenantes aux voiries communales.

Il était convenu d'acquérir les parcelles suivantes A38 de 1144 m² – A37 de 1958 m² – A34 de 408 m² et B 347 de 771 m² pour le prix de 1340.10 euros. Or la parcelle B n°347 a été évaluée par les domaines à 1.20 € le m² et non 0.25 € comme les autres parcelles.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de bien vouloir délibérer sur la modification du prix.

Après délibération, l'achat des parcelles A n°34, A n° 37, A n°38 et B n°347 pour un montant de 1802.70 € par 15 voix pour et 1 voix contre. Tous les frais annexes seront supportés par la commune.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette acquisition.

Fait et délibéré, à Ruminghem, les jour, mois et an susdits.

Objet : Création d'un emploi permanent dans les communes de moins de 2000 Habitants

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-5° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 POUR – 1 CONTRE et 2 ABSTENTIONS

- La création à compter du 01/09/2015 d'un emploi permanent d'employée polyvalente dans le grade d'Adjoint technique territoriale de 2ème classe à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de TROIS ANS compte tenu des aléas et de l'évolution des effectifs pouvant s'imposer à la collectivité en matière de création ou suppression d'un service public (suppression de classe,). L'agent devra également effectuer des tâches diverses et multiples notamment exercer dans le cadre d'emploi des ATSEM. La durée hebdomadaire de 20 heures s'inscrit dans le cadre d'une modulation horaire pouvant varier en fonction des congés scolaires, de l'urgence ou d'absences d'employés communaux.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'une expérience similaire et de l'obtention du BAF. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jour, mois et ans susdits.

OBJET : Tableau de l'effectif du personnel communal

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il y a lieu de réviser la liste des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le conseil municipal,

Vu le livre IV du Code des Communes,

Vu les arrêtés du Ministre de l'intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer les effectifs du personnel communal comme suit :

effectif	Nature de l'emploi	effet	Durée de travail	Date entrée Dans les services
1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	01/01/1999	Temps complet	01/01/1982
1	Adjoint administratif territorial de 2ème classe	01/04/2015	Temps complet	01/04/2015
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	01/01/2007	Temps non complet	06/02/2006
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	01/01/2007	Temps complet	01/10/2000
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	01/09/2008	Temps complet	01/09/2007
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	01/02/2014	Temps non complet	01/09/2013
1	Adjoint technique territorial de 2ème classe	01/09/2015	Temps non complet	01/09/2015

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de chacun de ces emplois sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés, aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Objet : Vente terre

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de fixer le prix de vente de la terre en surplus du terrain face à la mairie.

Après en avoir délibéré Le conseil municipal à l'unanimité, décide de fixer le prix de la tonne de terre à HUIT EUROS (8 €).

Questions diverses :

1°) Mr VERQUERE dit que la signalisation rue de la miette et rue du rivage concernant les dos d'âne n'est pas aux normes. Le panneau de 30 km/h doit être positionné à 50m du dos d'âne.

2°) Lorsqu'il pleut fortement, une flaqua se forme Grand chemin de l'église depuis la création du trottoir entre les deux entrées de la rue des jardins de Cérès.

3°) Mr VERQUERE demande s'il y a des privilégiés dans le village, car certains ont eu l'entrée de leur propriété goudronnée lors de la réfection des routes. Monsieur le Maire précise que ce sont les

liaisons entre la chaussée et les entrées qui ont été goudronnées lorsqu'il y avait un problème de niveau et qu'il ne pouvait pas répondre à toutes les demandes de réparation de voies privées ou de trottoirs.

4°) Est-il possible d'installer un miroir au croisement du Grand chemin de l'église et de la rue Saint Antoine ? Cette intersection est dangereuse.

5°) Mme SYNAVE demande s'il est possible de mettre un panneau « Chien tenu en laisse » au niveau du pont du TGV car cet endroit est dangereux pour nos amis à quatre pattes.

6°) Sur le site internet, la liste des conseillers municipaux est à mettre à jour car elle comporte une erreur.

7°) Mme GOOSSENS demande s'il serait possible de mettre en place une prime pour les reçus au baccalauréat avec mention. Cette proposition sera mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

8°) Mme GOOSSENS demande la liste des grades de chaque employé. Monsieur le Maire précise que cela figure dans le tableau des effectifs à l'ordre du jour.